



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2012
2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, M. Gérard Zens, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Marc Mathekowitsch, Département ministériel des Sports
M. Raymond Konzemius, chargé de direction du Sportlycée - annexe du Lycée Aline Mayrisch

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves **- Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

M. le Président-Rapporteur rappelle que les membres de la Commission se sont vu préalablement mettre à disposition les documents suivants¹ :

- un projet de lettre d'amendements parlementaires,
- une proposition de texte coordonné (cf. annexe 1),
- une note adressée par le MENFP au Conseil d'Etat, destinée à fournir à ce dernier une série de précisions qu'il avait demandées dans son avis du 6 décembre 2011 (doc. parl. 6284-6).

A noter en outre que le projet de loi sous rubrique, déposé le 17 mai 2011, a été élaboré d'emblée en étroite concertation avec la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD). Dans le cadre de récentes consultations, le MENFP vient de recevoir un courrier de la CNPD daté du 22 mai 2012 et exposant les points qui, dans le nouveau texte coordonné proposé, semblent encore problématiques aux yeux de cette commission. A cet effet, il est renvoyé au courrier en question, repris à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Parmi les réflexions de la CNPD figure la considération selon laquelle il serait « excessif de vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève (...) » (cf. article 3, paragraphe (2), point 1 du texte amendé proposé). Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer à la note susmentionnée que le MENFP a adressée au Conseil d'Etat (doc. parl. 6284-6) et qui fournit des précisions relatives à cette problématique. En effet, la photo de l'élève est uniquement affichée dans l'application « Fichier élèves ». A l'image des autres données personnelles de l'élève, la photo n'est visible que par l'administration du lycée respectivement par les titulaires de la classe de l'élève. Par ailleurs, cette même photo est utilisée pour la personnalisation de la carte d'élève « myCard ». Celle-ci est une pièce d'identification officielle prouvant, pour son détenteur, son statut d'élève inscrit à un lycée. A part sa fonction d'identification, la carte peut héberger diverses fonctions d'authentification et de paiement électroniques.

La photo de l'élève n'est donc pas enregistrée dans la base de données même. Ce fait devrait clairement ressortir du texte de la loi en projet.

Mme la Ministre estime que cette seule problématique montre déjà qu'il serait préférable de revoir le texte coordonné proposé à la lumière de la prise de position de la CNPD, afin d'y intégrer de suite les précisions ou les modifications qui s'imposent.

¹ Cf. courrier électronique du 21 mai 2012.

Tout en se ralliant à cette proposition, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues au sujet des amendements projetés², échange dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que le 25 avril 2012, la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après : CCDH) a émis un avis relatif au projet de loi sous rubrique. Dans cet avis sont soulevées une série de questions fondamentales. Ainsi, les auteurs attirent l'attention entre autres sur une affirmation du Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit Working Party 29) selon laquelle « l'enfant étant en évolution constante, les responsables du traitement des données devront être particulièrement attentifs à l'obligation de mise à jour des données à caractère personnel ». Quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cet avis en général, et plus particulièrement de la suggestion de « s'inspirer de l'arrêté français du 20 octobre 2008 (version consolidée au 1^{er} février 2012) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré » ?

Mme la Ministre expose que les questions fondamentales soulevées dans l'avis en question ont été discutées au préalable, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et de son examen en commission. C'est ainsi qu'il a été opté pour un système centralisé doté de mécanismes d'authentification et de contrôles, étant entendu qu'un tel système permet de garantir un maximum de sécurité. Le texte amendé proposé tient largement compte des observations et recommandations du Conseil d'Etat qui rejoignent à plusieurs égards celles de la CCDH.

- En ce qui concerne la problématique de la photographie de l'élève, il est soulevé la question de l'opportunité de l'enregistrer dans une banque de données séparée. Une limitation de la durée de conservation ne fournirait-elle pas suffisamment de garanties ?

- Il est souligné la nécessité de prendre en considération les observations émises par la CNPD, dans sa prise de position précitée, au sujet de la sécurité pour accéder à la base de données.

Les responsables gouvernementaux répondent qu'ils sont disposés à tenir compte des recommandations de la CNPD et à préciser dans le texte de loi que l'accès au fichier devra être assuré moyennant une authentification forte (p. ex. certificat Luxtrust).

- Pour ce qui est du traitement prévu de données relatives au « milieu culturel, familial et professionnel » dont sont issus les élèves, il est renvoyé à la note précitée adressée par le MENFP au Conseil d'Etat qui justifie l'opportunité de cette démarche.

Dans ce contexte, il est soulevé la question de savoir s'il peut être assuré que les informations relatives à la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève, collectées à des fins d'analyses et de recherches, n'incluent pas de données relatives au revenu déclaré de ces derniers. En effet, même si, contrairement au projet initial, la version amendée ne prévoit plus la collecte de données portant sur les catégories de revenu des représentants légaux de l'élève, il faut se demander si, en accédant aux fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale comme le prévoit l'article 4, paragraphe (1), point 9, les personnes en charge ne peuvent pas prendre connaissance, automatiquement et simultanément, de données autres que la seule catégorie professionnelle. Ne faudrait-il pas apporter les restrictions nécessaires au libellé même pour préciser qu'il ne s'agit nullement d'un accès à des données relatives au revenu, quitte à ce que les données des fichiers accessibles soient par ailleurs déterminées et précisées par règlement grand-ducal (cf. paragraphe (2)) ?

² Dans le développement subséquent, les références renvoient au texte amendé proposé tel qu'il a été soumis aux membres de la Commission.

Cette problématique devra être clarifiée par les responsables gouvernementaux.

- Pour ce qui est des informations collectées au sujet des représentants légaux de l'élève (article 3, paragraphe (2), point 2 du texte coordonné proposé), il se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'y ajouter le nom de la personne qui a le droit de garde. Les experts gouvernementaux vérifieront l'opportunité de cet ajout.

- En relation avec la phrase introductive de l'article 4, paragraphe (1), phrase disposant que « [d]ans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données suivants », il est soulevé la question de savoir si cette disposition implique que le ministre peut accéder directement aux onze fichiers énumérés au paragraphe précité ou bien si c'est suite à une demande afférente que le ministre se voit fournir les informations visées par les autorités et les entités mentionnées. De fait, cette phrase introductive diffère considérablement de celle de l'article 6 qui dispose que « [l]e ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes ».

Il est retenu qu'il serait opportun de modifier la phrase liminaire de l'article 4, paragraphe (1), afin de faire ressortir clairement que le ministre ne peut pas accéder sans restriction à l'ensemble des données contenues dans les fichiers énumérés.

- Au sujet de l'article 4, paragraphe (4), il est précisé, suite à une question afférente, que la plupart des données visées sont collectées auprès des représentants légaux de l'élève. C'est surtout dans le cadre d'études que l'élève est amené à fournir lui-même des données en remplissant des questionnaires *ad hoc*.

- Ne serait-il pas utile d'ajouter, à l'article 4, paragraphe (7), dans la disposition selon laquelle « [l]es représentants légaux et l'élève majeur, auprès desquels les données sont collectées, sont informés par écrit, à l'entrée de l'élève dans l'enseignement fondamental et au moment de son inscription dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, des finalités du traitement, de leur droit d'accès aux données et de leur droit de rectification des données », le cas de figure d'un changement d'établissement scolaire ?

Suite à cette observation, il est retenu de remplacer, dans le bout de phrase « au moment de son inscription dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique », les termes de « dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique » par ceux de « dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ». De cette façon, il est assuré qu'en cas de changement d'établissement ou de réintégration dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné se voient rappeler les finalités du traitement, leur droit d'accès aux données et leur droit de rectification des données.

- Quant à l'amende prévue à l'article 4, paragraphe (7), dont est passible le défaut de fournir les données mentionnées à l'article 3, paragraphe (2), ne serait-il pas indiqué d'introduire une certaine différenciation permettant de distinguer entre le refus de fournir les données nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire et le refus de mettre à disposition des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel ?

En réponse, il est précisé que l'amende retenue a été reprise de l'article 21 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Fixée à entre vingt-cinq et deux cent cinquante euros, elle comporte *per se* une certaine ventilation. A noter aussi que cette amende concerne uniquement le défaut de fournir les données mentionnées à l'article 3, paragraphe (2).

- Au sujet de l'article 6, point 7 qui dispose que le ministre est autorisé à communiquer des données à caractère personnel relatives aux élèves « aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires », il est

soulevé la question de l'opportunité de maintenir le bout de phrase « et de l'attribution de bourses scolaires ».

- En relation avec les dispositions de l'article 8, alinéa 1 (« Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent »), il se pose la question de savoir si ces dispositions permettent encore diverses initiatives comme celle de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat qui offre un livret d'épargne à tous les élèves du cycle 2.1. En réponse, il convient de préciser d'emblée que l'article 8 concerne les analyses et recherches, et non pas des initiatives comme celle qui a été évoquée. Il reste toutefois à vérifier de quelle façon la BCEE pourra accéder aux données dont elle a besoin pour mener à bien son projet.

- Suite à un questionnaire afférent, il est retenu de supprimer, à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 (« Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire »), les termes de « au destinataire final ». En effet, cette disposition devrait également valoir pour le tiers intermédiaire.

- Il est encore signalé qu'il serait souhaitable que le ou les projets de règlements grand-ducaux qui sont censés être pris en exécution de la loi en projet soient mis à la disposition des membres de la Commission avant le vote du projet de loi.

3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un tableau synoptique (cf. annexe 3), la Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 20 mars 2012.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article crée une structure sports-études intégrée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le volet spécifique de l'encadrement sportif entraîne un partenariat avec le Département ministériel des sports (DMS), le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et les fédérations sportives, dans le but de soutenir le mouvement sportif dans ses démarches pour assurer un meilleur encadrement tout en maintenant l'autonomie de ce dernier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. Des études et des expériences montrent qu'une structure intégrée est mieux adaptée pour répondre à ces besoins qu'une structure mixte ou coopérative.

Comme l'admission au Sportlycée ne se fait pas selon le principe du lycée de proximité, mais suivant des critères définis par la loi en projet, bon nombre d'élèves doivent faire des trajets importants pour se rendre à l'école et séjournent sur le site de l'Institut national des sports (INS) pendant toute la journée. Pour tenir compte de cette contrainte, les services du Sportlycée doivent comprendre un internat.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat approuve que le présent article prévoie la mise à disposition d'un internat et d'un restaurant scolaire.

Quant à la formulation, la Haute Corporation renvoie à la loi du 12 juillet 2002 modifiant e.a. l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, article qui prévoit que « [l]es établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycées. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal ». Pour le cas spécifique sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de formuler l'article 1^{er} de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé « volet enseignement » par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé « volet sportif » par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de « Sportlycée ».

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire. »

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission préconise, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, à la fin de la première phrase, dans l'expression « volet sportif », le terme de « sportif » par celui de « sports ». En effet, étant donné que le chapitre III du projet de loi sous rubrique est intitulé « Le volet sports » et que l'article 8 et l'article 13 initial (devenant l'article 12) évoquent également le « volet sports », il y a lieu d'aligner sur cette expression l'abréviation introduite par le présent article. Il s'agit d'assurer ainsi la cohérence du texte au niveau de la terminologie.

Article 2

Cet article règle les attributions ainsi que les conditions et modalités de recrutement des membres de la direction. En vue de souligner l'importance accordée au volet sports, qui est la particularité de ce lycée, au moins un directeur adjoint est à recruter sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions. Les modalités de nomination garantissent que les responsables de la structure ont les compétences et le soutien nécessaires pour respecter les doléances et réglementations relevant du domaine de l'enseignement, ainsi que pour tenir compte des attentes du mouvement sportif.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat relève que la disposition selon laquelle au moins un directeur adjoint est à nommer sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions est dérogatoire au régime habituel, dans la mesure où un directeur adjoint n'est pas proposé par le ministre du ressort. Toutefois, en tenant compte de la spécificité de la situation donnée, la Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec le fait que cette proposition de nomination soit ancrée dans la loi.

D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat recommande encore d'écrire « le ministre ayant le Sport dans ses attributions ».

Le Conseil d'Etat fait remarquer enfin que l'expression *ter* est à écrire en italiques dans les expressions E5*ter*, E6*ter* et E7*ter*.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre formel.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4

Cet article institue un comité de coordination au Sportlycée et en précise les missions, la composition et d'autres modalités de fonctionnement.

Pour la bonne lecture, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 20 mars 2012, de rédiger cet article en trois paragraphes distincts, l'un consacré aux missions, l'autre à la composition et le dernier aux modalités de fonctionnement du comité de coordination.

Il recommande aussi d'écrire « le comité de coordination » au dernier alinéa de cet article.

Enfin, il signale que les énumérations doivent se faire moyennant des chiffres arabes suivis d'un point. Cette observation vaut d'ailleurs pour toutes les énumérations faisant l'objet du présent projet de loi.

La Commission adopte l'ensemble de ces recommandations d'ordre formel et légistique.

Constatant que selon la disposition du point c) initial devenant le point 3 du paragraphe (1), le comité de coordination a pour mission « d'aviser les conventions à conclure entre le Sportlycée et les fédérations sportives et de veiller à leur respect », le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses observations concernant l'article 5, attire l'attention sur le fait que les lycées ne peuvent pas conclure de conventions, étant donné qu'ils ne possèdent pas de personnalité juridique. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le point c) devenant le point 3 de l'énumération des missions du comité de coordination, énumération faisant désormais l'objet du paragraphe (1) du présent article :

«

⇒ 3. d'aviser les conventions à conclure ~~entre le Sportlycée et~~ avec les fédérations sportives et de veiller à leur respect ; »

En relation avec ces conventions, il convient encore de préciser qu'elles sont censées contribuer à la mise en pratique du projet sportif du Sportlycée, tout en respectant le principe de l'autonomie des fédérations sportives. Elles comporteront une partie générale valable pour toutes les fédérations et une partie consacrée à des aspects spécifiques à chaque discipline concernée.

Par ailleurs, quant à la mission décrite sous le point d) initial devenant le point 4 du paragraphe (1), mission selon laquelle le comité de coordination est appelé à « préciser les critères réglant l'admission des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous », le Conseil d'Etat propose de formuler ce point comme suit :

« 4. de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous ; ».

Cette proposition est à mettre en relation avec les réflexions du Conseil d'Etat relatives au Chapitre IV.- L'admission au Sportlycée (cf. commentaire de l'article 11 et de l'article 12 initial).

La Commission adopte la reformulation proposée pour le point d) devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4, dans la mesure où elle fait aussi sienne dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11 (cf. commentaire afférent).

En relation avec la nouvelle mission ainsi conférée au comité de coordination, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

Se ralliant à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (3) de l'article 4 :

« (3) Le fonctionnement du comité de coordination ~~se dote d'un règlement de fonctionnement interne est arrêté par règlement grand-ducal.~~

La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.

Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres. »

Article 5

Dans sa version initiale, cet article vise à autoriser le Sportlycée à conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Il est en effet évident que le Sportlycée ne saura fonctionner en vase clos et qu'il devra rechercher l'expertise d'organismes externes pour offrir des services de qualité aux élèves. Ces collaborations seront définies par des conventions et pourront être établies avec d'autres établissements scolaires, des organismes de recherche, de formation et de formation continue, ainsi que des structures médicales et paramédicales. Certains services offerts par d'autres organismes reliés au sport et/ou à l'enseignement doivent être pris en considération.

Nous avons noté que dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause la nécessité de prévoir, en relation avec le Sportlycée, la possibilité de conclure des conventions avec des personnes ou des organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers, attire l'attention sur le fait que les lycées ne peuvent pas conclure de conventions, étant donné qu'ils ne possèdent pas de personnalité juridique. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.

Quant aux conventions spécifiques conclues avec les fédérations sportives, la même observation est d'application. Ces conventions n'ont de portée juridique que si les fédérations possèdent la personnalité juridique, ce qui est le cas dans la pratique sans pour autant être exigé par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Comme signalé sous l'article 4, la Commission reconnaît la pertinence de ces observations. Par analogie avec l'amendement préconisé pour l'article précité, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 5 :

« **Art. 5.** Pour l'accomplissement ~~de ses missions, le Sportlycée est autorisé à conclure des conventions~~ des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. »

Chapitre II. Le volet enseignement

Article 6

Cet article définit l'offre scolaire du Sportlycée. Les expériences des classes sportives au Lycée Aline Mayrisch dès 2001 et du projet Sportlycée sur le site de l'INS ont montré que les élèves recrutés fréquentent pour un tiers les classes de l'enseignement secondaire technique (EST) et pour deux tiers celles de l'enseignement secondaire (ES). Vu l'effectif réduit des classes de l'EST et la multitude de régimes et divisions proposés, le Sportlycée met en place une coopération avec un ou plusieurs lycées techniques pour le cycle moyen et supérieur.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 7

Cet article a trait à l'organisation scolaire du Sportlycée. En vue de pouvoir proposer une organisation qui tienne compte des contraintes particulières des élèves du Sportlycée, les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées et celles du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau sont appliquées de manière plus systématique.

Le premier texte accorde, dans son article 6, une marge de 3 leçons hebdomadaires en vue d'adapter la grille horaire à des situations spécifiques. Le second texte prévoit des mesures comme le « splitting » d'une année scolaire, l'ajustement du nombre et de la forme des évaluations, la dispense dans certaines branches (coefficient inférieur ou égal à 2) et la présence réduite aux cours.

La tâche régulière comprend pour chaque enseignant une heure de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation du lycée. Le tutorat proposé par le lycée fait partie intégrante de cette tâche de disponibilité et ne nécessite donc pas de contingent supplémentaire.

L'organisation scolaire comprend, outre des plages horaires pour l'enseignement proprement dit, des plages pour la préparation physique générale et pour la préparation motrice générale, assurant ainsi un développement physique plus complet que par la simple pratique d'une discipline sportive à haut niveau.

Un élément-clé de la structure est la mise à disposition de plages horaires aux fédérations. Des études internationales ont montré que des entraînements biquotidiens favorisent le développement à long terme des sportifs et assurent une meilleure répartition de la charge sportive hebdomadaire.

Une spécificité du Sportlycée est aussi le dispositif pédagogique qui est mis en place et qui comprend des études surveillées, des cours d'appui, des séances de rattrapage, une prise en charge avant et après un déplacement du jeune sportif à une compétition ou à un stage à l'étranger.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'à ses yeux, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 9 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise, dans la mesure où elle retient que ces séances sont « matinales ». La Haute Corporation considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, afin de ne pas trop restreindre l'organisation de ces séances.

Comme il sera exposé ci-dessous, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme de « matinales » dans l'évocation des séances

d'entraînement spécifiques figurant à l'article 9.

Par analogie, il convient alors de supprimer également, par voie d'amendement parlementaire, le terme de « matinal » dans la mention de l'« entraînement fédéral matinal » faisant l'objet du point c) initial (point 3 nouveau) de l'article 7, dans la mesure où par ce point sont visées les mêmes séances d'entraînement que celles évoquées à l'article 9.

Chapitre III. Le volet sports

Article 8

Cet article concerne l'organisation du volet sports. La coordination du programme sportif des jeunes athlètes inscrits au Sportlycée ainsi que la coordination des centres de formation fédéraux, en collaboration avec l'ENEPS (Ecole nationale de l'Education physique et des Sports), sont assurées par le Sportlycée.

Comme tous les élèves du Sportlycée s'entraînent également dans les centres de formation de leur fédération, avec d'autres athlètes qui ne fréquentent pas les classes du Sportlycée, la création de cette structure sports-études permettra une coordination générale des deux aspects et créera une vue d'ensemble sur la charge globale des jeunes athlètes. Il est veillé à ce que les programmes sportifs soient adaptés aux besoins et capacités des jeunes athlètes, tout en respectant l'autonomie des fédérations.

Compte tenu de cette dernière, il importe de préciser que cette coordination sera faite en étroite concertation et collaboration avec le COSL et les fédérations sportives.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 9

Cet article a trait au programme sportif. En application de l'article 7 du présent projet de loi, des plages horaires sont réservées dans l'horaire scolaire afin de pouvoir organiser le programme sportif décrit dans cet article.

En sus de séances d'éducation physique et sportive, le Sportlycée offre des cours de préparation physique générale (PPG) et de préparation motrice générale (PMG) assurés par les enseignants d'éducation physique et un (des) préparateur(s) physique(s). Le Sportlycée veille à ce que les contenus de ces séances répondent aux besoins des différentes fédérations impliquées dans le projet, constituant ainsi un soutien du programme d'entraînement organisé par les fédérations.

Les entraînements spécifiques se déroulent sous la responsabilité des fédérations sportives et n'engagent pas la responsabilité du Sportlycée. Les entraîneurs fédéraux sont responsables de la gestion des programmes d'entraînement spécifique, des compétitions et des stages d'entraînement en concertation avec tous les autres intervenants.

Un autre pilier important dans le développement d'un sportif est sa force mentale. C'est ainsi que des cours d'entraînement mental feront partie intégrante du concept du Sportlycée. Cet encadrement est assuré par une personne qui dispose des qualifications nécessaires dans le domaine de la psychologie du sport.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat défend le point de vue que la formulation de l'alinéa 2 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise, dans la mesure où elle retient que ces séances sont « matinales ». Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, ceci dans le but de ne pas être trop restrictif dans l'organisation de ces séances.

La Commission fait sienne cette recommandation. En résulte la nécessité de supprimer également à l'article 7, point c) initial (point 3 nouveau), le terme de « matinal » (cf. commentaire de l'article 7).

Article 10

Comme le projet pédagogique et sportif du Sportlycée préconise une approche holistique, les aspects énumérés dans le présent article font partie de l'éducation et de la formation d'un jeune sportif autonome et responsable.

La mise en place de ce dispositif fait partie intégrante des missions des intervenants au sein du Sportlycée et permet d'assurer un suivi individualisé des élèves.

L'encadrement paramédical est un service indispensable pour la prévention des blessures et pour la réathlétisation de sportifs sortant d'une blessure. Ce service sera presté par un (des) kinésithérapeute(s) ainsi que par un (des) préparateur(s) physique(s) en collaboration avec le service médico-sportif du DMS. Il importe de préciser que le rôle du staff paramédical est à voir dans une optique préventive et non pas curative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Chapitre IV. *L'admission au Sportlycée*

Article 11 et article 12 initial (supprimé)

L'article 11 précise les conditions d'admission au Sportlycée. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de Psychologie et d'Orientation scolaires assistent l'élève afin de pouvoir continuer sa scolarité dans un autre lycée. ».

L'article 12 initial précise que « [s]i le nombre de places disponibles en classe de septième dépasse celui des postulants à l'inscription, des jeunes sportifs talentueux non proposés par les fédérations peuvent être admis suivant les critères précisés par le comité de coordination ».

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat constate que l'article 11 du projet initial prévoit, en particulier, que les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives concernées et ajoute que si le nombre des postulants dépasse celui des places

disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination. La Haute Corporation attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le comité de coordination ne possède pas de pouvoir normatif et ne peut donc pas préciser les critères d'admission visés.

Comme il s'agit de l'accès à un service public qui peut faire l'objet de litiges (matière réservée à la loi formelle et droit de l'Union européenne), le Conseil d'Etat ne peut accepter le vague arbitraire avec lequel le sujet de l'admission au Sportlycée est traité. Ces critères doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal, et il faut alors que la loi fournisse à l'endroit de cet article la base légale pour un tel règlement en énonçant les principes généraux afférents, conformément à l'article 32(3) de la Constitution. Une formulation générale prévoyant que ces critères se rapportent aux performances et au potentiel sportif du candidat pourrait suffire.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler cet article dans ce sens. Le nouveau libellé de l'article 11 ci-après tient compte de ces considérations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi, les fédérations sportives n'ont qu'un droit de proposition de candidats potentiels. Dans tous les cas, la sélection définitive est ainsi faite par le comité de coordination. Pour éviter tout arbitraire dans le choix définitif des élèves (litiges avec leur fédération respective, dysfonctionnement possible d'une fédération, inscription d'élèves non-résidents, etc.), le Conseil d'Etat insiste, de manière générale, sur la possibilité du comité de coordination de pouvoir procéder à l'inscription de candidats non proposés par les fédérations, ceci sur base des mêmes critères que ceux spécifiés dans le règlement grand-ducal mentionné plus haut.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la formulation suivante de ce chapitre :

« Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à ses talents, ses performances et son potentiel sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée. »

Nous avons noté que cette proposition de texte entraîne la nécessité de reformuler le point d) initial devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4. De même, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

En vue de la présente réunion, les membres de la Commission se sont vu mettre à disposition un projet de règlement grand-ducal fixant les critères d'admission supplémentaires au Sportlycée ainsi que les modalités du fonctionnement du comité de coordination (cf. annexe 4).

Tout en adoptant dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer, dans la deuxième phrase du libellé suggéré pour l'article 11, l'évocation des « talents » parmi

les critères supplémentaires à remplir par l'élève désirent être admis au Sportlycée. Elle considère en effet que la notion de « potentiel sportif » décrit à elle seule avec pertinence et adéquation le critère visé, si bien que la mention des « talents » s'avère superfétatoire. A noter que le terme de « talent » est discuté de manière très controversée dans la littérature sportive. Par ailleurs, il s'agit d'une notion statique qui n'est pas susceptible de renseigner sur le développement du sportif sur le moyen et le long terme.

Chapitre V. Le personnel du Sportlycée

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Par cet article, le Gouvernement est autorisé à procéder, pour les besoins du Sportlycée, à des engagements de renforcement à titre permanent, tels qu'énumérés dans le libellé.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article prévoit de compléter la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 par un article relatif au Sportlycée.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 a été adoptée entre-temps, les libellés des articles budgétaires sont à compléter.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter et de modifier comme suit l'article 14 initial (article 13 nouveau) :

« **Art. 14. 13.** La loi du **16 décembre 2011** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par **l'article les articles** suivants avec les libellés et les montants suivants :

« Art. 11.1.41.**083.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du** Sportlycée : **part du MENFP****272.388.- 136.194.-** »

« Art. 11.4.41.**051.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du** Sportlycée : **part du département ministériel des sports****84.980.- 42.490.-** » »

A supposer que la loi en projet soit votée encore avant la fin de la session parlementaire en cours, les montants qui ont initialement figuré dans la fiche financière seront réduits de moitié.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

Cet article précise que le personnel enseignant engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les agents en congé sans traitement ou en congé parental, à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Les amendements parlementaires tels qu'ils se sont dégagés du présent examen sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents. Une lettre d'amendements afférente sera transmise dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 7 juin 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 4 juin 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Texte coordonné proposé pour le projet de loi 6284
2. Courrier de la Commission nationale pour la protection des données (22 mai 2012) relatif au projet de loi 6284
3. Document de travail relatif au projet de loi 6365
4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères d'admission supplémentaires au Sportlycée ainsi que les modalités du fonctionnement du comité de coordination

**Projet de loi
relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. élève : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;
2. administration de l'Education nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre » ;
3. traitement de données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes :

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire ;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève ;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève ;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes :

1. concernant les élèves : nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone ;
2. concernant les représentants légaux de l'élève : nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes :

1. établissement d'enseignement et classe d'origine ;
2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle ;
3. auditoire, options, modules et cours suivis, activités périscolaires ;
4. statut d'inscription, date de sortie.

b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes :

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences ;
2. décisions de promotion et avis d'orientation ;
3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen ;
4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ;
5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre ;
6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation ;
7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.

c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes :

1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile ;
2. rang des frères et sœurs ;
3. pays d'origine et date d'entrée au pays ;
4. niveau d'études et catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève.

d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes :

1. date d'entrée au lycée ;
2. relevé des classes fréquentées ;
3. date de sortie du lycée ;
4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux ;
5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. (1) Dans l'intérêt des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données suivants :

1. pour les finalités 1 à 4, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux ;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise ;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur ;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire ;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil ;
9. pour la finalité 5, les fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève ;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger ;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que :

- a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels elles ont accès qu'en introduisant leur identifiant personnel, et
- b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement soient enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) Les représentants légaux et l'élève majeur, auprès desquels les données sont collectées, sont informés par écrit, à l'entrée de l'élève dans l'enseignement fondamental et au moment de son inscription dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, des finalités du traitement, de leur droit d'accès aux données et de leur droit de rectification des données. Le défaut de fournir les données mentionnées à l'article 3, paragraphe (2), est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui définit et gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.

Art. 6. Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :

1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts ;
2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;
3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;
4. aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;
5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours

- scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ;
6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés ;
 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;
 8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;
 9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;
 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
 11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;
 12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;
 13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 7. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 8. Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Ministère de l'Education nationale et de la Formation
professionnelle
A l'attention de M. Michel LANNERS
Premier conseiller de gouvernement

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Luxembourg, le 22 mai 2012

Concerne : Projet de loi N° 6284

Monsieur Lanners,

Suite à notre séance de délibération du 18 mai 2012, je me permets de revenir à notre entretien téléphonique du 7 mai 2012 au sujet du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (version MENFP du 19.04.2012).

Nous voudrions vous confirmer par la présente que les points, posant à nos yeux toujours un problème en termes de protection des données, sont les suivants :

- Données traitées

Nous considérons qu'il est excessif de vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève, la catégorie de revenu et le niveau de vie des représentants légaux de l'élève. Toutefois, les informations relatives aux catégories de revenus et au niveau de vie peuvent être collectées ponctuellement dans le cadre d'études et de recherches scientifiques.

Pour ce qui est des données figurant à l'article 3(3)d) recueillies pour l'étude de la transition vers la vie active, nous pensons qu'il suffit de connaître le type d'emploi et le type d'entreprise suivant code NACE, alors qu'il n'est pas nécessaire de collecter le nom exact de l'employeur.

Par ailleurs, nous nous interrogeons si ces renseignements doivent être enregistrés dans le fichier des élèves du MENFP où s'il ne suffit pas qu'ils soient traités dans le cadre de l'étude TEVA réalisée par l'Observatoire de la formation.

- Sécurité pour accéder à la base de données

L'article 4 (5) a) prévoit que les utilisateurs n'ont accès au fichier qu'en introduisant leur identifiant personnel. Nous estimons nécessaire de prévoir expressément dans le texte de loi que l'accès au fichier devra être sécurisé moyennant une authentification forte (p. ex. certificat Luxtrust). Une identification des utilisateurs par simple identifiant et mot de passe ne saurait suffire en termes de mesures de sécurité.

- Obligation d'information des personnes concernées

En vertu du principe de transparence, l'article 4 (7) devrait préciser que les représentants légaux et l'élève majeur doivent être informés individuellement par écrit de la finalité du traitement des données, des destinataires ou catégories de destinataires des données, du fait de savoir si la réponse aux questionnaires est obligatoire ou facultative ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification.

- Critères et conditions d'accès aux données (article 5)

Nous partageons le souci du Conseil d'Etat que le texte spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité. Nous considérons que la proposition de texte du MENFP ne répond pas à cette exigence car trop imprécise et qu'elle laisse trop de marge de discrétion à l'administration.

- Durée de conservation des données

Si la durée de conservation des données après la fin du cursus scolaire a été réduite à 7 ans, encore faudra-t-il veiller à ce que l'accès aux données pendant cette période reste limité à un nombre de personnes très restreint.

Nous nous félicitons qu'il est désormais prévu de supprimer certaines données dès la fin du cursus scolaire. Nous nous demandons cependant s'il n'est pas possible d'instaurer une période de conservation encore plus restreinte pour ce qui est des mesures de remédiation.

Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Lanners, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Thierry Lallemand
Membre effectif

PROJET DE LOI 6365
portant création du Sportlycée
Document de travail

Observations préliminaires du Conseil d'Etat (avis du 20 mars 2012)

- Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les finalités poursuivies par le présent projet de loi.
- Le Conseil d'Etat approuve aussi le concept holistique qui caractérise l'approche de la structure à créer dans l'accomplissement de ses missions et qui poursuit les trois objectifs de la réussite scolaire, de la réussite sportive ainsi que de l'intégration sociale et de l'éducation aux valeurs. Le défi de la nouvelle structure consistera dans un effort de coordination considérable entre tous les intéressés, à savoir le Ministère de l'éducation nationale, le département ministériel des sports et le mouvement sportif dans son ensemble représenté à la fois par le COSL et les fédérations sportives impliquées.
- Quant aux règles d'admission des élèves telles que retenues dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut les approuver telles quelles. Il formule ses **observations et réflexions à l'endroit des articles 11 et 12**, pour lesquels il propose une reformulation. Celles-ci auront un **impact sur le libellé de l'article 4** et sur les missions du comité de coordination.
- D'un point de vue légistique et tout au long du projet de loi, les **énumérations abécédaires sont à remplacer par des énumérations moyennant des chiffres arabes suivis d'un point.**

Examen des articles

Code couleurs :

Vert : texte tel qu'il est proposé de le retenir (les propositions de texte reprises du CE sont soulignées)

Jaune : propositions d'amendements

Texte du projet de loi déposé le 17.11.2011	Avis du Conseil d'Etat du 20.03.2012
PROJET DE LOI portant création du Sportlycée	

<p style="text-align: center;">Chapitre I. Dispositions générales</p> <p>Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, une structure sports-études dénommée « Sportlycée », qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée d'une part un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau, appelé « volet enseignement » par la suite, et d'autre part un dispositif de coordination de l'encadrement sportif, appelé « volet sports » par la suite.</p> <p>Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.</p>	<p>Cet article a trait à la création du Sportlycée tout en incluant la mise à disposition d'un <u>internat</u> et d'un <u>restaurant scolaire</u>, ce que le Conseil d'Etat <u>approuve</u> étant donné que l'admission à ce lycée ne se fait pas sur le principe du lycée de proximité mais selon des critères définis par la loi sous examen.</p> <p>Quant à la formulation, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 44 de la loi du 12 juillet 2002 qui prévoit que « Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycées. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal ». Pour le cas spécifique sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de formuler l'article 1^{er} de la manière suivante:</p> <p style="background-color: #90EE90;">« Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé « volet enseignement » par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé « volet sportif sports » par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de « Sportlycée ».</p> <p style="background-color: #90EE90;">Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire. »</p>
<p style="background-color: #90EE90;">Art. 2. La direction du Sportlycée est assurée par un directeur qui exerce les responsabilités d'un directeur de lycée telles qu'elles figurent à l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et celles qui résultent de la présente loi.</p> <p style="background-color: #90EE90;">Il est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints.</p> <p style="background-color: #90EE90;">Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc suivant les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le directeur représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.</p> <p style="background-color: #90EE90;">Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires</p>	<p>Cet article porte sur la direction du futur lycée qui sera composée d'un directeur, d'un ou de plusieurs directeurs adjoints et d'éventuels attachés à la direction. L'article comporte une disposition nouvelle qui règle qu'au moins un directeur adjoint est à nommer sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions. Le Conseil d'Etat constate que <u>cette procédure est dérogatoire au régime habituel dans la mesure où un directeur adjoint n'est pas proposé par le ministre du ressort. Toutefois, en tenant compte de la spécificité de la situation donnée, il peut se déclarer d'accord avec le fait que cette proposition de nomination soit ancrée dans la loi.</u></p> <p>Quant à cette disposition et d'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat recommande encore d'écrire « le ministre ayant le Sport dans ses attributions ».</p> <p>Le Conseil d'Etat fait remarquer enfin que l'expression ter est à</p>

<p>appartenant ou ayant appartenu pendant 5 ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Au moins un directeur adjoint est à recruter suivant proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions.</p> <p>La fonction de directeur est classée au grade E8.</p> <p>La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou s'il est recruté parmi la carrière supérieure de l'administration, au grade E6^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.</p> <p>Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche complète ou partielle.</p>	<p><u>écrire en italiques dans les expressions E5^{ter}, E6^{ter} et E7^{ter}.</u></p>
<p>Art. 3. Le personnel du Sportlycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p>	<p>Sans observation.</p>
<p>Art. 4. (1) Il est institué un comité de coordination au Sportlycée.</p> <p>Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. de proposer les orientations spécifiques du Sportlycée ; b) 2. d'émettre des avis et de réaliser des études sur le fonctionnement et le développement du Sportlycée soit à sa propre initiative, soit à la demande d'un des ministres ayant respectivement l'Education nationale ou le Sport dans leurs attributions ; c) 3. d'aviser les conventions à conclure entre le Sportlycée et avec les fédérations sportives et de veiller à leur respect ; d) 4. de préciser les critères réglant l'admission des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous ; e) 5. de suivre la charge globale des élèves, comprenant la charge scolaire et la charge sportive ; f) 6. d'aviser les coopérations visées à l'article 5. 	<p>Cet article institue un comité de coordination au Sportlycée et en précise les missions, la composition et d'autres modalités de fonctionnement.</p> <p>Pour la bonne lecture, le Conseil d'Etat recommande de rédiger cet article en trois paragraphes distincts, l'un consacré aux missions, l'autre à la composition et le dernier aux modalités de fonctionnement du comité de coordination.</p> <p>Il recommande aussi <u>d'écrire « le comité de coordination »</u> au dernier alinéa de cet article.</p> <p>Enfin, il réitère son observation que les énumérations doivent se faire moyennant des chiffres arabes suivis d'un point.</p> <p>Quant à la mission particulière énoncée sub c) (3. selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées relativement à l'article 5.</p>

<p>(2) Le comité de coordination est composé d'un délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, d'un délégué du ministre ayant le Sport dans ses attributions, d'un délégué de l'organisme central du sport, du directeur et du directeur adjoint proposé par le ministre ayant le Sport dans ses attributions. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de 3 ans par arrêté ministériel du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour chaque membre effectif, à part les membres de la direction du Sportlycée, il est nommé un membre suppléant.</p> <p>(3) Le fonctionnement du comité de coordination se dote d'un règlement de fonctionnement interne est arrêté par règlement grand-ducal.</p> <p>La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.</p> <p>Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.</p>	<p>Par ailleurs, quant à la <u>mission décrite sub d)</u> (4. selon le Conseil d'Etat), il propose à l'endroit de son examen des articles 11 et 12 (cf. <i>in fine</i>) une nouvelle formulation résultant de ses réflexions relatives au Chapitre IV.- L'admission au Sportlycée, à laquelle il renvoie ici.</p>
<p>Art. 5. Pour l'accomplissement de ses missions, le Sportlycée est autorisé à conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p> <p>Alternativement :</p> <p>Art. 5. <u>Pour l'accomplissement des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</u></p>	<p>Cet article permet au Sportlycée de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p> <p>Le Conseil d'Etat, même s'il comprend la nécessité de telles conventions, fait remarquer qu'étant donné que les lycées ne possèdent pas de personnalité juridique, ils ne peuvent pas conclure de conventions. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.</p> <p>Cette même observation concerne également le point c) (3. selon le Conseil d'Etat) de l'article 4.</p> <p>Quant aux conventions spécifiques conclues avec les fédérations sportives, la même observation est d'application. Ces conventions n'ont de portée juridique que si les fédérations possèdent la personnalité juridique, ce qui est le cas dans la pratique sans pour autant être exigé par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.</p>
<p>Chapitre II. Le volet enseignement</p>	<p>Sans observation.</p>

<p>Art. 6. L'offre scolaire comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ; b) 2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire. <p>Une coopération est mise en place avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.</p>	
<p>Art. 7. L'organisation scolaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. des unités d'enseignement, y compris des unités d'éducation physique ; b) 2. des plages horaires réservées à la préparation physique générale et à la préparation motrice générale ; c) 3. des plages horaires réservées à l'entraînement fédéral matinal ; d) 4. des plages horaires réservées aux études surveillées, aux cours d'appui et aux séances de rattrapage ; e) 5. un dispositif pédagogique qui prend en charge l'élève avant, pendant et après ses déplacements sportifs ; f) 6. un tutorat des élèves. <p>L'organisation du volet enseignement est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 37 concernant l'inscription.</p>	<p>Sans observation.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre III. Le volet sports</p> <p>Art. 8. L'organisation du volet sports comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. la coordination du programme sportif prévu à l'article 9 de la présente loi qui est adapté aux besoins et capacités des élèves ; b) 2. la coordination des centres de formation fédéraux en collaboration avec l'Ecole nationale de l'Education physique et des Sports ; c) 3. la coordination de la charge sportive des élèves du Sportlycée et des élèves des centres de formations fédéraux en concertation avec l'organisme central du sport et les fédérations sportives concernées ; d) 4. la planification de stages interfédéraux. 	<p>Sans observation.</p>

<p>Art. 9. Le programme sportif se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. de séances d'éducation physique et sportive ; b) 2. de cours de préparation physique générale et de préparation motrice générale ; c) 3. de séances d'entraînement spécifiques matinales ; d) 4. de compétitions et stages d'entraînements ; e) 5. d'un programme d'entraînement mental. <p>Les séances d'entraînement spécifiques matinales ont lieu pendant des plages horaires réservées aux fédérations sportives. Elles se déroulent sous la responsabilité de celles-ci. Les entraîneurs fédéraux sont responsables de la gestion des programmes d'entraînement spécifique, des compétitions et des stages d'entraînement en concertation avec tous les autres intervenants.</p>	<p>Cet article précise le programme sportif du Sportlycée.</p> <p>La formulation de l'alinéa 2 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise aux yeux du Conseil d'Etat dans la mesure où elle retient que ces séances sont « matinales ». Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, ceci dans le but de ne pas être trop restrictif dans l'organisation de ces séances.</p>
<p>Art. 10. Le Sportlycée organise et coordonne un dispositif de suivi individualisé de l'élève-sportif axé notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. un encadrement médical et paramédical ; b) 2. la prévention des blessures et la réathlétisation ; c) 3. les valeurs éthiques, éducatives et psycho-sociales ; d) 4. la lutte anti-dopage ; e) 5. la mise en place d'un projet de vie pour chaque élève-sportif ; f) 6. la nutrition du sportif. 	<p>Sans observation.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IV. L'admission au Sportlycée</p> <p>Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.</p> <p>L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de Psychologie et d'Orientation scolaires assistent l'élève afin de pouvoir</p>	<p>L'article 11 détermine les conditions d'admission au Sportlycée en précisant que chaque élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les autres lycées. Il prévoit, en particulier, que les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives concernées et ajoute que si le nombre des postulants dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le comité de coordination ne possède pas de pouvoir normatif et ne peut donc pas préciser les critères d'admission visés.</p> <p>Comme il s'agit de l'accès à un service public qui peut faire l'objet de litiges (matière réservée à la loi formelle et droit de l'Union européenne), le Conseil</p>

continuer sa scolarité dans un autre lycée.

d'Etat **ne peut accepter le vague arbitraire avec lequel le sujet de l'admission au Sportlycée est traité.** Ces critères doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal, et alors il faut que la loi fournisse à l'endroit de cet article la base légale pour un tel règlement en énonçant les principes généraux afférents, conformément à l'article 32(3) de la Constitution. Une formulation générale prévoyant que ces critères se rapportent aux performances et au potentiel sportif du candidat pourrait suffire.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler cet article dans ce sens. Le nouveau libellé de l'article 11 ci-après tient compte de ces considérations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi, **les fédérations sportives n'ont qu'un droit de proposition de candidats potentiels.** Dans tous les cas, la **sélection définitive est ainsi faite par le comité de coordination. Pour éviter tout arbitraire** dans le choix définitif des élèves (litiges avec leur fédération respective, dysfonctionnement possible d'une fédération, inscription d'élèves non-résidents, ...), le Conseil d'Etat insiste, de manière générale, sur la **possibilité du comité de coordination de pouvoir procéder à l'inscription de candidats non proposés par les fédérations**, ceci sur base des mêmes critères que spécifiés dans le règlement grand-ducal mentionné plus haut.

Le Conseil d'Etat **propose dès lors la formulation suivante de ce chapitre:**

« Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à **ses talents, son potentiel et ses performances et son potentiel sportifs**. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur

	<p>et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée. »</p> <p>Conformément à ce qui précède, le point d) (4. selon le Conseil d'Etat) de l'article 4 est à formuler de la manière suivante: « 4. de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous; ».</p> <p>Etant donné cette nouvelle mission du comité de coordination, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.</p>
<p><u>Art. 12.</u> Si le nombre de places disponibles en classe de septième dépasse celui des postulants à l'inscription, des jeunes sportifs talentueux non proposés par les fédérations peuvent être admis suivant les critères précisés par le comité de coordination.</p>	<p>Cf. article 11.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre V. Le personnel du Sportlycée</p> <p>Art. 13 12. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :</p> <p>1) Administration</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D ; b) 2. 1 bibliothécaire documentaliste ; c) 3. 2 éducateurs gradués ; d) 4. 1 éducateur ; e) 5. 1 concierge ; f) 6. 1 garçon de salle ; g) 7. 1 expéditionnaire technique ; h) 8. 2 ouvriers artisans ; i) 9. 2 aide-ouvriers. <p>2) Internat</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1. 1 employé de l'Etat de la carrière D ; b) 2. 2 éducateurs gradués ; 	<p>Sans observation.</p>

<p>c) 3. 2 éducateurs ; d) 4. 1 aide-ouvrier.</p> <p>3) Restaurant a) 1. 2 cuisiniers ; b) 2. 2 aide-cuisiniers ; c) 3. 4 aide-ouvriers.</p> <p>4) Pour les besoins spécifiques du volet sports a) 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D ; b) 2. 3 employés de l'Etat de la carrière S ; c) 3. 1 psychologue.</p> <p>Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions du présent article, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 17 décembre 2010 concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2011 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.</p>	
<p>Art. 14-13. La loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par l'article les articles suivants avec les libellés et les montants suivants :</p> <p>« Art. 11.1.41.083.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée : part du MENFP272.388.- 136.194.- »</p> <p>« Art. 11.4.41.051.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée : part du département ministériel des sports84.980.- 42.490.- »</p>	<p>Etant donné que la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 a été adoptée entretemps, les libellés des articles budgétaires sont à compléter.</p>
<p>Chapitre VI. Disposition transitoire</p> <p>Art. 15. 14. Le personnel enseignant engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi y compris les agents en congé sans traitement ou en congé parental à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée.</p>	<p>Sans observation.</p>

Exposé des motifs

Le projet de loi portant création du Sportlycée prévoit des critères d'admission supplémentaires à fixer par règlement grand-ducal. Le présent texte vise à décrire ces critères et définit la procédure d'admission au Sportlycée.

En outre, ce texte précise les modalités de fonctionnement du comité de coordination.

Fiche financière

Le présent texte n'a pas d'impact financier.

Règlement grand-ducal fixant les critères d'admissionsupplémentaires au Sportlycée ainsi que les modalités du fonctionnement du comité de coordination

Art. 1.

Dans leurs propositions d'inscriptions d'élèves au Sportlycée, les fédérations conventionnées formulent un avis sur le niveau sportif des élèves proposés en tenant compte des spécificités de la discipline sportive pratiquée. Cet avis comprend aussi bien une évaluation du potentiel sportif que des performances réalisées au cours des deux dernières années. Chaque fédération établit un classement des élèves qu'elle propose par type de classe.

Art. 2.

Les élèves non proposés par une fédération conventionnée peuvent être admis sur dossier à établir par l'élève. Le dossier comprend une lettre de motivation, un curriculum vitae sportif, des indications sur le projet sportif personnel informant notamment sur les modalités de l'encadrement sportif ainsi que sur les objectifs visés.

Le comité de coordination évalue les dossiers des élèves et établit un classement par type de classe.

Art. 3.

Pour pouvoir intégrer une classe du cycle inférieur ou de la division inférieure du Sportlycée chaque élève doit se présenter à des tests d'entrée en vue d'évaluer sa motricité générale. Les tests évaluent la vitesse, la réactivité, la souplesse, l'endurance et la coordination générale.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par le comité de coordination au moins deux mois avant les tests d'entrée.

Pour pouvoir intégrer une classe de la division supérieure du Sportlycée, la participation aux tests d'entrée n'est pas requise, sauf pour les candidats visés à l'article 2.

Art. 4.

Le comité de coordination prend la décision d'admission des élèves au Sportlycée selon la procédure suivante :

1. Pour chaque année scolaire, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions fixe le nombre de places disponibles par type de classe.
2. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles par type de classe, le comité de coordination définit des quotas pour chaque fédération conventionnée ainsi qu'un quota pour les élèves qui ne sont pas proposés par une fédération conventionnée.
3. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de places disponibles par type de classe, tous les élèves qui satisfont aux critères sont admis.
4. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles par type de classe, les élèves proposés par une fédération conventionnée sont sélectionnés selon le classement établi par la fédération. Les élèves classés en rang utile sont admis.
Les élèves qui ne sont pas proposés par une fédération conventionnée sont choisis en fonction de l'évaluation du potentiel sportif général ainsi que du dossier personnel.
Les élèves qui font partie d'un cadre du COSL sont admis prioritairement.
5. Si le bilan final des tests visés à l'article 3 présente plus d'un résultat insuffisant, l'élève peut être admis sur avis positif de la fédération concernée.

Art. 5.

Les réunions du comité de coordination sont présidées par le directeur du Sportlycée. L'horaire ainsi que l'ordre du jour parviennent aux membres au moins une semaine avant la réunion. Le comité de coordination ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de vote paritaire, la voix du président est prépondérante.

Commentaire des articles :

Art. 1.

Cet article concerne uniquement les fédérations pour lesquelles il existe une convention, d'où le terme de « fédération *conventionnée* ». Moyennant ces conventions, les modalités de l'encadrement sportif des élèves sont connues et approuvées par le comité de coordination.

Art. 2.

Par cet article une admission au Sportlycée sera possible pour troistypes d'élèves:

- Les élèves qui pratiquent une discipline sportive déterminée, mais qui pour une raison ou une autre ne sont pas proposés par leur fédération.
- Les élèves qui sont membres d'une fédération n'ayant pas signé de convention.
- Les élèves qui ont un potentiel sportif général prometteur, mais qui à leur jeune âge, n'ont pas encore fait un choix en faveur d'une discipline spécifique.

Pour ces élèves il n'existe pas d'avis de la part d'une fédération conventionnée. Les élèves doivent présenter un dossier personnel reprenant leur projet sportif et expliquant leur encadrement sportif.

Art. 3.

Ces tests permettent de faire un état des lieux objectif de la motricité générale des candidats. Depuis la création des classes sportives au Lycée Aline Mayrisch en 2001, une série de tests a été mise en place. Les modalités de ces tests ont été adaptées selon les expériences réalisées au cours des années. C'est ainsi que le Sportlycée utilise actuellement une série de tests qui équivalent la vitesse, la réactivité, la souplesse, l'endurance et la coordination générale.

Ces tests permettent également de vérifier que les élèves proposés par une fédération ou admissibles sur dossier ont le niveau sportif pour pouvoir suivre les cours de préparation physique générale (PPG) et de préparation motrice générale (PMG) proposés par le Sportlycée.

La participation aux tests d'entrée est obligatoire pour tous les élèves désirant intégrer les classes de 7^e-5^e/9^e. A cet âge, une bonne motricité générale est un élément de base favorisant le développement à long terme de l'athlète.

Pour les élèves plus âgés, voulant intégrer une classe de 4^e-1^{ère}, le niveau sportif (performances, résultats) est un facteur plus important pour une carrière sportive dans une discipline. C'est ainsi que la participation aux tests des élèves désirant intégrer le cycle moyen et supérieur et proposés par une fédération conventionnée n'est pas requise. Les candidats visés à l'article 2 qui veulent intégrer une classe de 4^e-1^{ère} doivent cependant participer à ces tests, l'avis d'un entraîneur d'une fédération conventionnée sur leur niveau sportif faisant défaut.

Les tests visent le seul niveau sportif et n'ont pas d'influence sur l'orientation scolaire de l'élève.

Art. 4.

Point 5 :

En principe, si le bilan final des tests visés à l'article 3 présente plus d'un résultat insuffisant, la motricité générale de l'élève est jugée insuffisante et l'élève n'est pas admissible au Sportlycée.

Puisque les tests d'entrée ne prennent pas en compte les spécificités de chaque discipline sportive, l'avis de l'entraîneur responsable pour l'encadrement du candidat peut être pris en compte par le comité de coordination dans sa décision d'admission.

Art. 5.
sans commentaire